

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2021

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

✓ En exercice : 19✓ Présents : 13 puis 14

Convocation du 02/12/2021 Affichée le 03/12/2021 L'an deux mil vingt-et-un, et le neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile (à partir de la délibération n°2) – LEMBURE Elodie – ESQUERMENDY Mikel - ESQUERMENDY Karine – SORHOUET Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. Barthélémy BIDEGARAY à M. Raymond DARRICARRÈRE.

M. Didier LESCARRET à M. Cyril VIAU.

Mme Cécile AINCIART à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET (délibération n° 1).

M. Frédéric SORHOUET à M. Mikel ESQUERMENDY. Mme Françoise TOURON à M. Pierre MAISONNAVE. Mme Josiane HARISMENDY à M. Laurent YANCI.

EXCUSÉS SANS PROCURATION: ○

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 28 octobre 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

SANS OBJET.

INCHANGÉ.

DÉLIBERATIONS

<u>N°1 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE COMMUNALE AM</u> <u>146</u>

Le Maire indique à l'assemblée que par courrier en date du 21 octobre 2021, M. Philippe DUBECQ a officialisé son souhait d'acquérir une portion de la parcelle communale cadastrée AM n° 146, pour une superficie d'environ 200 m², à hauteur de 20 000 €. Son projet concerne la construction d'une boutique traiteur / restaurant.

En parallèle, et conformément à la règlementation en vigueur, une estimation a été établie par les services de France Domaines. Celle-ci s'élève à 20 000 €. De même, dans le cadre de l'étude de cette proposition, la Commission Urbanisme et Environnement a longuement débattu sur la nature d'une cession éventuelle, qui pourrait prendre la forme d'une vente ou d'un bail emphytéotique administratif, permettant dans ce dernier cas à la collectivité de garder une maîtrise de l'activité menée au cœur du bourg. Le Maire rappelle toutefois que la proposition de M. DUBECQ ne concerne qu'une vente, et non un bail emphytéotique administratif.

Le Maire ajoute que si cette proposition peut sembler pertinente de par son objet, l'offre de restauration étant à développer sur le territoire communal, il est toutefois nécessaire d'analyser plus en détail la portée de cette décision. Ainsi, le Maire rappelle qu'en terme d'urbanisme, l'emplacement objet de la demande présente un intérêt stratégique majeur en ce qui concerne les mobilités douces. Ce site permettrait de relier la Place de la Mairie et la Place Sallaberry, en desservant le bâtiment communal dit du foyer, qui entrera très prochainement en réhabilitation au profit d'activités associatives notamment.

Philippe SAPPARRART demande si la proposition de M. DUBECQ est toujours valable à ce jour. Le Maire répond par l'affirmative, précisant que celle-ci court jusqu'à la décision du Conseil municipal ce jour. Pierre MAISONNAVE s'interroge sur le choix de cet emplacement. Le Maire indique que ce dernier émane du demandeur uniquement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

de ne pas donner suite à la proposition d'acquisition d'une portion de la parcelle communale AM146 exprimée par M. DUBECQ pour un projet de boutique restaurant / traiteur, l'emplacement constituant un axe stratégique pour la commune en termes d'urbanisme.

CHARGE le Maire de faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, SIX abstentions (Corinne CAUSSADE, Philippe SAPPARRART, Pierre MAISONNAVE, Françoise TOURON, Laurent YANCI et Josiane HARISMENDY).

<u>N°2 – CHEMIN DU FILON : AVIS SUR DES DÉMARCHES FONCIÈRES ENTRE LA COMMUNE D'URCUIT ET LA SOCIÉTÉ DES SALINES</u>

Le Maire expose à l'assemblée la demande formulée par la société des Salines qui souhaite acquérir une portion de la voie communale dite Chemin du Filon.

La Commune de son côté souhaite acquérir une partie de la parcelle AR 97, appartenant à ladite société afin d'y aménager une aire de retournement, qui sera incorporée à la voie communale dite Chemin du Filon.

Ces deux opérations nécessitent l'ouverture d'une enquête publique conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière pour le déclassement de la portion du Chemin du Filon, l'opération portant atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, et conformément à l'article R.141-10 du Code de la voirie routière, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AR 97, des travaux de voirie étant prévus.

Le Maire propose de déclasser et de vendre à la société des Salines la portion du Chemin du Filon, après accomplissement de l'enquête publique.

Le Maire propose également d'acquérir la partie de la parcelle AR 97, après accomplissement de l'enquête publique, pour l'incorporer à la voie communale dite Chemin du Filon.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

- le principe du déclassement et de l'aliénation de la portion de la voie communale n°26 dite Chemin du Filon au profit du la société des Salines.
- le principe de l'incorporation dans la voie communale dite Chemin du Filon de la partie de la parcelle AR 97 appartenant à la société des Salines

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – CONVENTION COMMUNE D'URCUIT / CAPB – FONDS DE CONCOURS PROJETS STRUCTURANTS POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DU BÂTIMENT DIT DU FOYER DES COMPAGNONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n° 19 du 28 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basques attribue un fonds de concours relatif aux projets structurants d'un montant de 36 944,04 € concernant le projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment dit du Foyer des Compagnons ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fond de concours projet structurants de 36 944,04 €, concernant le projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment dit du Foyer des Compagnons.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

<u>N°4 – CONVENTION COMMUNE D'URCUIT / CAPB / AAFS – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE</u> ALÇOUET POUR LES ACTIVITÉS DU RELAIS PETITE ENFANCE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les activités d'éveil du Relais Petite Enfance se poursuivent à la salle Alçouet.

Monsieur le Maire rappelle que les activités d'éveil ont lieu hors vacances scolaires, selon un calendrier prédéfini, sous la responsabilité de l'animatrice du Relais Assistantes Maternelles ou d'autres assistantes maternelles désignées par l'Association d'Aide Familiale et Sociale.

Afin de poursuivre cet accueil des jeunes enfants sur la Commune d'URCUIT, il convient de renouveler la convention tripartite de mise à disposition de la salle Alçouet, avec d'une part **l'Association d'Aide Familiale et Sociale, désormais intitulée Céleste,** qui gère le Relais Petite Enfance, et qui est prestataire de services de la Communauté d'agglomération Pays Basque, et avec la **Communauté d'agglomération Pays Basque**, d'autre part. Cette mise à disposition couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après lecture de la Convention, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la Convention telle qu'annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention pour la période du 1^{er} janvier 2022

au 31 décembre 2024.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – CONVENTION COMMUNE D'URCUIT / CAPB : MISE A DISPOSITION DU DISPOSITIF ELIOZ CONNECT A DESTINATION DES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elioz Connect commercialisée par la société Elioz.

Le service Elioz Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune d'URCUIT.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Invite à se prononcer, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour

les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout

acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

<u>N°6 – CONVENTION COMMUNE D'URCUIT / CAF: MISE EN ŒUVRE DU PROJET « PROMENEURS DU NET »</u>

Nadia BELAIR indique à l'assemblée qu'Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures. Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs.

L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité. La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

La convention, objet de la présente délibération, permet d'entériner le partenariat entre la CAF et la Commune d'URCUIT, dont le service Animation Jeunesse deviendrait acteur.

Invite à se prononcer, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à la mise en œuvre du projet Promeneur du Net ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout

acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 5 AU BP 2021 – INFORMATIQUE MAIRIE

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins de l'opération n°163 – Informatique Mairie, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2021, proposée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DÉPENSES			RECETTES			
2183	Opération 163 – Informatique Mairie	+ 10 000,00 €				
2315	Opération 171 – Voirie 2020	- 10 000,00 €				
TOTAL		0.00€		TOTAL	0.00€	

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

de modifier comme suit le budget primitif 2021 (budget principal), afin de tenir compte des besoins issus de l'opération n°163 – Informatique Mairie :

	SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES			
2183	Opération 163 – Informatique Mairie	+ 10 000,00 €				
2315	Opération 171 – Voirie 2020	- 10 000,00 €				
	TOTAL			TOTAL	0,00€	

CHARGE

le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

<u>N°8 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 6 AU BP 2021 – BATIMENTS COMMUNAUX</u>

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins de l'opération n°170 – Bâtiments communaux, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2021, proposée comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES			
2313	Opération 170 – Bâtiments communaux	+ 45 000,00 €				
2315	Opération 169 – Travaux caveaux	- 30 000,00 €				
2313	Opération 174 – Presbytère	- 15 000,00 €				
	TOTAL			TOTAL	0,00€	

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

de modifier comme suit le budget primitif 2021 (budget principal), afin de tenir compte des besoins issus de l'opération n°170 – Bâtiments communaux :

	SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES			
2313	Opération 170 – Bâtiments communaux	+ 45 000,00 €				
2315	Opération 169 – Travaux caveaux	- 30 000,00 €				
2313	Opération 174 – Presbytère	- 15 000,00 €				
TOTAL		0,00€		TOTAL	0,00€	

CHARGE

le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 7 AU BP 2021 – AUVENT INDARKA

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins de l'opération n°175 – Indarka, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2021, proposée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DÉPENSES			RECETTES			
2313	Opération 175 – Indarka	+ 10 000,00 €				
2313	Opération 174 – Presbytère	- 10 000,00 €				
	TOTAL			TOTAL	0,00€	

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2021 (budget principal), afin de tenir compte des besoins issus de l'opération n°175 – Indarka :

	SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES			
2313	Opération 175 – Indarka	+ 10 000,00 €				
2313	Opération 174 – Presbytère	- 10 000,00 €				
TOTAL		0,00€	TOTAL	0,00€		

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

<u>N°10 – RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS</u>

Le Maire présente les rapports annuels de contrôle transmis par la Communauté d'agglomération Pays Basque concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets relatifs à l'année 2020. Ils ont pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports doivent désormais être présentés au Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les rapports annuels établis par la communauté d'agglomération Pays Basque, Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE

des rapports de l'exercice 2020 présentés par la Communauté d'agglomération Pays Basque concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

<u>N°11 – RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT</u>

Le Maire présente les rapports annuels de contrôle transmis par la Communauté d'agglomération Pays Basque concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement relatifs à l'année 2020. Ils ont pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports doivent désormais être présentés au Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les rapports annuels établis par la communauté d'agglomération Pays Basque, Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE

des rapports de l'exercice 2020 présentés par la Communauté d'agglomération Pays Basque concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

QUESTIONS DIVERSES

RÉHABILITATION ET EXTENSION DU BÂTIMENT DIT DU FOYER

Laurent YANCI s'interroge sur l'avancement de ce projet. Le Maire indique que l'équipe de maitrise d'œuvre a débuté sa mission, et que la commission en charge des bâtiments sera amenée à œuvrer avec le maître d'œuvre afin de fixer le projet, en fonction des destinations prévues.

Pierre MAISONNAVE s'interroge quant au calendrier de réalisation. Le Maire précise que tout est conforme au dossier prévisionnel.

VOIRIE

Laurent YANCI indique qu'il y a des nids de poule à boucher sur plusieurs voies. Mikel ESQUERMENDY précise que les bons de commande vont être lancés très prochainement, incluant une prestation de point à temps. Laurent YANCI exprime la possibilité de mettre de l'enrobé à froid dans l'attente de ces démarches.

Mikel ESQUERMENDY liste les sites concernés par les travaux à venir : rue Ducourneau, Chemin Pinaquy dit Couma, Chemin Asserol, point à temps et signalétique.

LGV

Philippe SAPPARRART souhaite connaître la position de M. le Maire quant au dossier de la LGV. Le Maire indique que cette question fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 18 décembre prochain. Il propose au Conseil municipal d'émettre un avis négatif à ce projet, qui constitue à ses yeux un non-sens à l'échelle du Pays basque nord. Comme cela a déjà pu être exprimé par d'autres élus, le Pays basque a besoin de trains qui le desservent sur son territoire, et non d'une grande ligne qui le traverse. Les véritables besoins se situeraient par exemple au niveau de l'allongement de la ligne TOPO vers l'agglomération bayonnaise, le développement d'un TER entre Guiche et Bayonne, l'amélioration de la desserte Bayonne / Garazi... La priorité serait de réhabiliter l'existant. L'ensemble des élus du Conseil municipal adhère à ce positionnement contre le projet de LGV.

PLU

Philippe SAPPARRART s'interroge sur le calendrier de définition des documents suite à la réunion publique du mois d'octobre. Le Maire indique que les documents vont être prochainement arrêtés, et ont fait l'objet de peu d'évolution par rapport au support présenté en réunion publique. La communication adéquate sera réalisée en temps et en heure.

En réponse à une question relative au devenir du bâtiment abritant autrefois le magasin de matériaux sur la route d'Urt, le Maire précise que les propriétaires ont scindé la structure en de multiples locaux mis en location auprès de professionnels. Il leur a toutefois été demandé de faire vivre ce site, et de ne pas le limiter à des espaces de stockage, ce bâtiment étant implanté au cœur d'un site référencé dans le Plan Local de Randonnée (PLR).

Laurent YANCI regrette la méthode de travail relative à la révision du PLU, les cabinets d'étude travaillant pour plusieurs communes de façon simultanée et dupliquant ainsi leurs supports. Il regrette également l'absence de balades urbaines, permettant à un groupe constitué d'élus, de techniciens et d'administrés d'appréhender la révision du PLU directement sur site. Philippe SAPPARRART souligne que cette méthode, qui a pu être utilisée dans des communes proches, n'a pas connu de succès auprès de la population, c'est à relativiser. Le Maire conclut en indiquant avoir fait des choix de méthodes, privilégiant l'avancement du dossier tout en recevant de nombreux propriétaires fonciers, afin de leur expliquer individuellement quelles seraient pour eux les conséquences de la présente procédure de révision du PLU.

CHANGEMENTS D'USAGE

Le Maire indique que le dossier des changements d'usage fait actuellement l'objet d'une étude au niveau communautaire.

Laurent YANCI quitte la séance à 20h50.

Le Maire poursuit en soulignant que le territoire présente des réalités différentes, entre la côte et le Pays basque intérieur. Le projet de règlementation des changements d'usage devrait selon lui tenir compte de ces facteurs, et s'adapter en fonction des territoires. Cette question sera prochainement débattue au sein du Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h55.

URCUIT, le 14 décembre 2021 Le Maire, Raymond DARRICARRÈRE